

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 octobre 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit « La Bécassière ») et déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de cette zone

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29215A-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 9 juillet 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création, d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit La Bécassière) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Aucune construction ou installation fixe ne sera admise à l'intérieur du périmètre du plan visé à l'article 1, à l'exception de celles dévolues à des équipements sanitaires et de réunion.

Art. 3

¹ La réalisation de l'emplacement destiné à l'habitation des forains et des gens du voyage dans le périmètre défini à l'article 1, alinéa 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² Il en est de même de la réalisation des infrastructures situées à l'extérieur du périmètre et nécessaires à l'aménagement de l'emplacement défini à l'alinéa 1 (alimentation en eau, électricité, voies d'accès, dessertes, évacuation des eaux, etc.).

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 4

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 5

Un exemplaire du plan N° 29215A-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de modification des limites de zones vise à créer :

- une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage, d'une superficie totale de 38 550 m² environ sur des parcelles, propriétés privées, actuellement situées en zone agricole, cultivées et comptabilisées en surfaces d'assolement, au lieu dit La Bécassière (parties des parcelles, 5049, 6087, DP6252, feuille 8 du cadastre de la commune de Versoix). Elle sera exclusivement destinée au relogement des forains et des gens du voyage, actuellement installés au bord de la Versoix, sur le terrain du Molard. A la demande des CFF qui en sont propriétaires, la parcelle N° 3299 demeurera entièrement en zone agricole et sera ainsi disponible pour un éventuel reboisement compensatoire ;
- une zone des bois et forêts d'une superficie de 10 735 m² environ visant à accroître la protection du cordon boisé existant le long du nant de La Bécassière, actuellement situé en zone agricole (parties des parcelles N°s 547, 555, 4099, 5047, 5049, 6087 et 6141).

Le périmètre concerné est bordé, au nord, par le nant de la Bécassière, à l'est, par les voies CFF, au sud, par le chemin du nant de Braille et, à l'ouest, par des propriétés privées situées en zone agricole.

I. Rappel historique et nécessité de trouver un emplacement pour le relogement des forains et des gens du voyage

Actuellement, les forains et les gens du voyage vivent sur le terrain du Molard, situé en zone de développement industriel (dans laquelle l'habitation est admise), propriété de l'Etat de Genève. Ce terrain a été mis à la disposition de forains et des gens du voyage depuis 1966. Aujourd'hui cependant, il se prête mal à cet accueil, car il est devenu trop exigu; en effet, sur une superficie totale de 27'550 m² environ, seuls 15 600 m² de terrain environ sont réellement utilisables alors que le nombre d'habitants du site du Molard n'a pas cessé de croître. Il est en outre dangereux du point de vue des accès et insalubre, car inondable. Dès 1997, d'un commun accord, la commune de Versoix et l'Etat de Genève ont décidé de chercher une solution permettant d'offrir aux forains et aux gens du voyage (environ 70 familles) de meilleures conditions de vie et, parallèlement, de reconverter les terrains du

Molard en un site naturel afin de constituer une pénétrante de verdure tout au long de la Versoix, dans la partie aval du Vallon.

En octobre 1997, deux projets de modifications des limites de zones ont été mis conjointement à l'enquête publique. Le projet de reconversion du Molard en zone de verdure et en zone des bois et forêts (plan N° 28952-541) a rencontré une large acceptation alors que le projet de relogement de forains et des gens du voyage au lieu dit Les Longs Prés (plan N° 28964-541) a suscité de nombreuses réactions négatives.

Suite à ce rejet, une enquête a été effectuée auprès de l'ensemble des habitants du terrain du Molard, pour déterminer avec plus de précision leurs besoins en superficie et en équipements. Parallèlement, un groupe de travail a été constitué pour mener une réflexion sur différentes variantes de relogement, prenant en considération aussi bien des terrains propriétés de la commune que divers terrains privés situés dans les environs du centre sportif de la Bécassière.

En 1999, un processus de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les forains, les gens du voyage et les groupements qui avaient fait part de leur désaccord au projet des Longs Prés, a abouti à un projet de loi concernant le lieu dit Aux Hôpitaux (N° 28955-541). Après l'approbation de ce projet par le Conseil municipal de Versoix, un comité de défense du centre sportif de la Bécassière s'est constitué pour lancer un référendum communal contre cette solution qui, selon lui, remettait en question tout projet d'extension future du centre sportif. La votation populaire du 25 juin 2000 a confirmé cette opposition au projet qui a dû être abandonné.

II. Un aménagement adapté aux besoins des utilisateurs et respectueux du site

Suite à ce refus, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) a consulté l'ensemble des communes genevoises pour trouver un nouvel emplacement, mais cette démarche n'a pas donné de résultat concret. De son côté, en juillet 2000, le conseil administratif de la commune de Versoix a réaffirmé sa volonté de maintenir sur son territoire ces deux communautés qui y vivent depuis plus de 30 ans et a procédé activement à la recherche d'une autre solution.

A partir d'un inventaire exhaustif des terrains éventuellement disponibles réalisé par la commune, les services du DAEL ont procédé à une analyse technique qui a abouti, après un large processus de concertation réunissant

les milieux intéressés (opposants aux projets précédents, habitants, partis politiques, associations et services concernés, etc.), au présent projet de relogement des forains et des gens du voyage sur des terrains privés situés au chemin du nant de Braille au lieu dit La Bécassière.

Ce terrain présente de bonnes conditions quant à sa situation (proximité du quartier de Montfleury, commerces, écoles, transports publics sur la route Suisse ou la route de l'Etraz). Sa superficie (env. 38 550 m²) permet largement de répondre aux besoins tels qu'ils ont été définis lors de l'enquête déjà mentionnée à savoir 12 500 m² pour les gens du voyage et 19 000 m² pour les forains, au total 31 500 m². Ces chiffres tiennent compte d'un dimensionnement adéquat des emplacements différenciés pour les deux groupes d'habitants, de l'augmentation à court et à moyen terme du nombre de ménages et d'un système de circulation interne fonctionnel.

Afin de diminuer la pression environnementale sur ce site sensible, il sera affecté uniquement aux caravanes d'habitation. Le parking des forains (engins et métiers, environ 6'000m²) sera localisé dans une zone industrielle existante située au chemin du Bois-Brûlé (commune du Grand-Saconnex) sur des parcelles appartenant à l'Etat de Genève (612 et 691, feuille 21 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex).

Une grande attention sera portée à l'aménagement paysager du terrain de La Bécassière et à ses abords : aménagement en terrasses, gestion des eaux de surface avec bassin de rétention, protection des eaux des deux nants, préservation des lisières des bois, création de cordons boisés aux deux extrémités. Une bande de 30 m de large et de 400 m de long, longeant le nant de La Bécassière sera maintenue en zone agricole et gérée de façon à l'intégrer au réseau agroécologique prévu sur les communes de Collex-Bossy et Versoix (projet COLVER).

Le périmètre de déclassement prévu jouxte un secteur situé en zone des bois et forêts, longeant le chemin de Braille. Dans la mesure où ce chemin constitue, à lui seul, une barrière physique à une éventuelle extension de la lisière et afin de permettre un usage rationnel de l'espace disponible, il sera loisible, au besoin et si les aménagements prévus à l'intérieur du périmètre déclassé devaient être localisés dans la limite inférieure prescrite par l'article 11, alinéa 1, de la loi sur les forêts (30 m), de faire application du régime dérogatoire institué par l'alinéa 2 de cette disposition.

En ce qui concerne l'accessibilité, elle demande certaines améliorations, particulièrement l'aménagement du chemin de Braille et son débouché sur la route de l'Etraz. Dans une première étape, cet aménagement sera conçu uniquement en vue de la desserte du futur terrain, de la route de l'Etraz au

pont CFF. Toutefois, les réservations nécessaires seront prévues pour le cas où, à moyen ou à long terme, cette voie deviendrait un maillon de la future route de liaison de la route Suisse avec le futur échangeur de Sauverny.

L'équipement de ce nouveau site comprendra l'infrastructure en eau et électricité, l'évacuation des eaux usées, les dévestitures internes, le revêtement des emplacements. Les installations fixes hors sol seront limitées aux bornes distributrices des fluides, ainsi qu'à un bloc sanitaire et à un local pouvant servir de lieu de réunion. Aucune autre construction ne sera autorisée.

L'Etat de Genève financera ces installations et l'acquisition des terrains. Ce projet sera plus coûteux que celui qui a été refusé en votation populaire. Les communes genevoises qui, presque unanimement, ont exprimé leur regret de ne pouvoir accueillir les forains et les gens du voyage sur leur territoire seront invitées à y participer financièrement.

Tenant compte de l'investissement réalisé et des possibilités financières des habitants, les loyers seront redéfinis au prorata de la superficie des emplacements.

Conformément au plan directeur cantonal (fiche 3.12, mesures de compensation) plusieurs types d'intervention sont envisagés afin de compenser, tant quantitativement que qualitativement, la création d'une zone 4B sur les terrains de La Bécassière, situés aujourd'hui en zone agricole et comptabilisés dans les surfaces d'assolement.

En premier lieu, le plan directeur cantonal prévoit plusieurs retours en zone agricole de zones actuellement affectées à des zones à bâtir. Il s'agit dans ce cas de compensations quantitatives.

De plus, le site du Molard, situé dans le vallon de la Versoix à proximité immédiate de la zone urbaine, pourra ainsi être libéré et transformé en une zone de verdure de 15 600 m² entourée de cordons boisés d'une superficie de 9000 m². Ce projet qui a déjà été approuvé par le Conseil municipal de Versoix constitue une compensation qualitative. Il a été intégré au plan de protection générale de la Versoix qui prévoit une succession de parcs reliant la zone alluviale des Gravines au lac.

Enfin, des mesures qualitatives en faveur de l'agriculture, sous des formes qui doivent encore être précisées, seront prises dans les meilleurs délais.

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est proposé d'attribuer le degré de sensibilité III au périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage, créée par le présent projet de loi.

III. Déclaration d'utilité publique

L'aménagement de la zone d'habitation envisagée représente, sans conteste, une mesure d'intérêt public, tant il est vrai que celle-ci est de nature à répondre aux attentes légitimes d'une communauté qui est en droit de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie.

Par ailleurs, il est patent que l'aménagement de cette zone d'habitation ne pourra véritablement remplir son rôle que si elle comporte, outre les places de stationnement à l'usage des habitants, des équipements de base, tels que des installations sanitaires ou des locaux divers, pour réunion notamment, ainsi que des infrastructures appropriées destinées à l'alimentation en eau, gaz, électricité, sans oublier les voies d'accès, les dessertes et les canalisations d'évacuation des eaux usées.

La réalisation de ces différents équipements implique la maîtrise des terrains situés dans le périmètre de la zone d'habitation projetée, lesquels terrains sont en mains privées.

Des démarches ont été entreprises auprès des propriétaires concernés, aux fins d'obtenir la cession des terrains nécessaires, sur la base d'un prix correspondant à celui pratiqué pour des terrains de même nature.

Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas, dans le but de garantir à l'Etat la possibilité d'exercer la maîtrise des terrains nécessaires, dans les meilleurs délais, il se justifie d'assortir le présent projet de loi d'une clause déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements projetés, à édifier, notamment, sur les parcelles comprises dans le périmètre du plan de modification des limites de zone, conformément à l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

L'enquête publique ouverte du 20 mars au 3 mai 2002 a provoqué quelques observations qui seront transmises à la commission chargée de l'examen du présent projet de loi. En outre, ce projet a fait l'objet d'un préavis favorable (21 oui, 1 non, 1 abstention) du Conseil municipal de la commune de Versoix, en date du 17 juin 2002.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.